

Normes IAS/IFRS : l'incidence des droits de vote potentiels sur la définition du contrôle

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

La définition du contrôle

La norme IAS 27 relative aux états financiers consolidés et individuels, révisée en mars 2004, définit le périmètre de consolidation, au sens où les comptes consolidés doivent inclure toutes les filiales de la société mère. La notion de filiale y est définie par référence au contrôle exercé par la société mère. Dans son article 13, la norme IAS 27 révisée considère que le contrôle est présumé lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité. Le contrôle existe lorsque la société mère, détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité, dispose du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat, de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe, ou de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle est exercé par ce conseil ou cet organe.

En première analyse, fondée sur la détention de la majorité des droits de vote, il apparaît que les disposi-

tions issues de la norme IAS 27 sont très proches de celles en vigueur en France.

Les droits de vote potentiels : une notion inexistante dans les règles françaises de consolidation

Toutefois, cette première analyse doit être prolongée par l'examen de l'article 14 de la norme IAS 27 révisée, qui vise les modalités de prise en compte des droits de vote potentiels et leur incidence sur la détermination du contrôle exercé. Cet article 14, qui n'a pas d'équivalent dans les textes français dont le raisonnement se fonde sur l'existence des seuls droits de vote effectifs, vise notamment le cas des groupes détenant déjà des filiales et possédant des droits attachés au capital de ces dernières, tels que des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions ou des obligations convertibles en actions qui, s'ils sont exercés ou convertis, sont susceptibles de conférer à ces groupes un pourcentage supplémentaire de droits de vote. L'article 14 précise également que l'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres actionnaires, doivent être

pris en considération pour apprécier lequel des actionnaires détient le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. Seuls doivent être pris en compte les droits de vote potentiels effectivement exerçables ou convertibles, de sorte que se trouvent exclus du calcul des droits de vote ceux résultant des droits attachés à des actions dont l'exercice ou la conversion pourra intervenir au cours d'une période future (par exemple, fenêtre de conversion d'obligations convertibles en actions) non encore ouverte à la date d'appréciation du contrôle, ou est subordonné à un événement futur.

En définitive, l'application des normes IAS/IFRS est susceptible, en présence de droits attachés aux actions d'une filiale, immédiatement exerçables ou convertibles, de mettre en évidence, après prise en compte de la totalité des droits de vote (effectifs et potentiels), l'existence d'un contrôle exclusif sur cette filiale, notamment à raison de la détention majoritaire de l'ensemble des droits de vote. A l'inverse, l'application des textes en vigueur en France serait susceptible, en présence d'un raisonnement fondé sur les seuls droits de vote effectifs et en l'absence de la détention majoritaire de ces derniers, de conduire à considérer que la démonstration du contrôle exclusif n'est pas apportée. ●